

Actualités accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires – CITIS

Depuis l'insertion par l'ordonnance du 19 janvier 2017, de la présomption d'imputabilité au service en matière d'accidents, des éclaircissements étaient attendus :



❖ S'agissant des accidents cardiaques survenus sur le lieu de travail et pendant le temps du travail:

Deux décisions récentes de juridictions du premier degré viennent d'apporter les précisions manquantes sur les points suivants :

- l'imputabilité est-elle conditionnée par l'existence d'un effort physique violent ?
- le régime spécial applicable aux fonctionnaires se rapproche-t-il de l'actuelle jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle applique une présomption d'imputabilité au travail ?
- quelle est la part de l'état préexistant dans la reconnaissance de l'imputabilité ?

❖ S'agissant des accidents déclarés alors que l'agent est en situation de télétravail :

Trois récentes décisions relatives à des accidents survenus alors que les agents étaient en télétravail permettent de mieux appréhender les accidents qui doivent être qualifiés d'imputables et ceux pour lesquels, par contre, le juge administratif considère qu'ils ne sont pas survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

❖ Concernant la motivation de la décision et le respect du secret médical :

Un autre élément est délicat à appréhender en matière de décision de non imputabilité, il convient de motiver la décision tout en respectant le secret médical.

Le respect de cette double condition peut s'avérer complexe à respecter. En effet, une administration doit expliciter les raisons pour lesquelles une décision de non imputabilité est rendue, mais tout en ne dévoilant pas les informations liées au secret médical.

Face à une administration qui aurait dévoilé le secret médical dans sa décision de non imputabilité, le Conseil d'Etat vient de se positionner sur l'éventuelle erreur de droit.



❖ Enfin, le juge administratif vient d'apporter des précisions importantes sur la :

- manipulation de la notion de probabilité au regard des maladies qui relèvent du système complémentaire de reconnaissance des maladies
- l'imputabilité au service de l'accident survenu alors que l'agent est en congés

Des précisions complémentaires ont aussi été apportées par le juge administratif quant aux **accidents de trajet** :

- accident survenu dans les parties communes
- accident alors que l'agent a du retard.

Question d'un Abonné

Paie
d'Avril

Que faire pour un agent rémunéré au forfait et pour lequel nous devons augmenter son forfait au 01/01/2024 ?

- Saisir une carte 45 avec le nouveau montant
 - Cette carte 45 remplacera automatiquement l'ancienne
- compléter avec une carte 41 sens 0 avec la différence multipliée par 3 (janvier février et mars)

C'est le moment de vous inscrire

Le calcul du bulletin de paie

18-19-22-23 Avril

Les contractuels du recrutement à la cession de fonction

13-14-16 et 17 Mai

Accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires CITIS

3-4-6-7 Juin

Attestation Employeur destinée à Pôle Emploi

25 juin

La liste des pièces justificatives vient d'être mise à jour

Il s'agit de : « l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Calcul Bulletin Paie

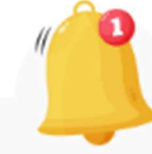


Dernière chance pour vous inscrire à la formation **Calcul du Bulletin de paie dans la Fonction Publique** d'avril 2024. La prochaine session se déroulera en 2025

18-19-22-23
Avril 2024

16-17-19-20
Janvier 2025

Vous l'attendiez tous



La formation sur la **subrogation des IJSS** se déroulera en visioconférence le 21 juin 2024 de 9h00 à 16h00. Les places sont limitées, alors ne tardez pas à vous inscrire !!

21 juin 2024

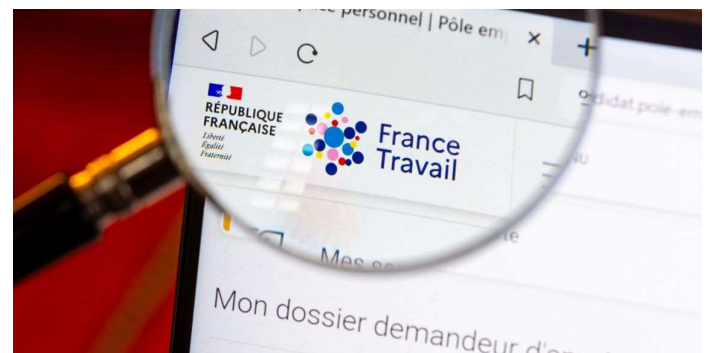
Subrogation IJSS

RÉFORME ASSURANCE CHÔMAGE

Les règles actuelles d'assurance chômage se terminent le 30.06.24 et le gouvernement prépare une 3eme réforme en 5 ans. Les changements possibles :

- Une nouvelle baisse de la durée d'indemnisation après celle actée en février 2023
- Hausse de la durée minimale de travail, actuellement fixée à 6 mois
- Accentuation de la dégressivité des allocations

À suivre !



ATTESTATION EMPLOYEUR

En parallèle à la réforme d'assurance chômage en préparation, le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a annoncé une mesure de simplification concernant l'attestation employeur destinée à France Travail. À partir de 2027, les employeurs n'auront plus l'obligation de remettre l'attestation employeur papier aux salariés. La transmission dématérialisée à France Travail via le logiciel de paie ou le site Francetravail.fr suffira.

Cette mesure figurera dans un projet de loi sur la simplification administrative.

La Protection Sociale Complémentaire : du nouveau

Aujourd'hui, la plupart des agents publics paient leur cotisation mutuelle par un prélèvement sur leur compte bancaire et ils perçoivent en contrepartie sur leur bulletin de paie un montant forfaitaire brut de 15 euros maximum.

À l'avenir (date non encore fixée), le prélèvement se fera sur le bulletin de paie à hauteur en théorie de 50% en part salariale et le reste en part patronale. Les éléments de codification devraient être les suivants :

Une carte 22 de code 0976 pour la part salariale avec la saisie du montant en centimes en donnée B

Une carte 22 de code 0980 pour la part patronale avec la saisie du montant en centimes en donnée B

Il s'agit d'une première, puisque les cartes 22 servent depuis toujours à verser des indemnités. Ici on se retrouvera avec des cartes 22 générant des retenues....

Affaire à suivre !!!



On se retrouve début Mai pour le prochain numéro de notre journal.
Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37

Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations

Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage